

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N°58-2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	6	3

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoint ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
13	0	0

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Date de la convocation
15/12/2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage
15/12/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que tout élu local pourra prochainement consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques attachés à sa charge.

OBJET

**DESIGNATION
REFERENT
DEONTOLOGUE**

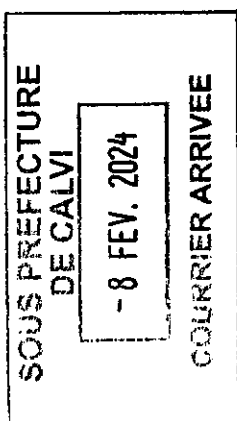
Le référent déontologique doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisie en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question portée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacation, dont le montant ne peut dépasser un plafond, de 80 € par dossier, fixé par arrêté ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose de désigner un déontologue jusqu'à la fin du mandat (2026) et de fixer sa rémunération à 80 €, bruts, par dossier sous la forme de vacation.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale ; il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.



VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-4 et L.2121-29.

VU les articles R1111-1- A et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

Considérant qu'il convient de désigner un déontologue comme référent des élus de la commune ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

PROPOSE de désigner un déontologue comme référent des élus de la commune.

DECIDE que sa mission est assurée jusqu'à la fin du mandat municipal ;

FIXE le montant de la rémunération à 80 €, bruts, par dossier sous la forme de vacation ;

INDIQUE qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transports et d'hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget ;

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,



M. François MARCHETTI

